



2015.01213

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
ET DES SECTEURS A₀ DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES DE LA COMMUNE DE
LEYTRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LEYTRON, DE CHAMOSON ET DE SAILLON**

(SOURCES DE LA SAILLE (LEY 101-103), DU JORAT (LEY 104-107), DE TSÉNÉLIN (LEY 105),
DE PLAN-PASSÉ (LEY 106), DE BOUGNONNE (LEYBOU 1, 2) ET PUIITS D'EULOI (LEY 201, 202))

Vu

- la requête du 19 décembre 2014 de la commune de Leytron concernant l'approbation des zones de protection des eaux souterraines et secteurs A₀ de protection des eaux superficielles pour les captages la Saille, du Jorat, de Tsénélin, de Plan-Passé, de Bougnonne et des puits d'Euloi (plans des zones de protection et rapport hydrogéologique du bureau d'hydrogéologues conseils Alpego Sàrl avec les prescriptions les accompagnant d'août 2014);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no. 44 du 31 octobre 2014 qui n'a suscité aucune opposition;
- la prise de position de la commune de Leytron du 19 décembre 2014 ainsi que la prise de position des communes de Saillon du 3 décembre 2014 et de Chamoson du 18 décembre 2014;
- les plans d'affectation de zones des communes de Leytron, de Saillon et de Chamoson, homologués par le Conseil d'Etat le 8 juin 2005 resp. le 17 juin 1992 et le 19 décembre 2001;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- les articles 31 et 32 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (actuellement OFEV) de 2004 (ci-après: Instructions);
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 ainsi que l'article 1 du règlement concernant son exécution du 4 juillet 1990;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

Considérant

Le présent projet est destiné à protéger les captages d'eau potable exploités par la commune de Leytron sur territoire des communes de Leytron, de Saillon et de Chamoson.

Les intérêts publics et privés des trois communes concernées en relation avec le projet des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles ont été respectés suffisamment.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles a été effectuée de manière coordonnée avec la révision des plans d'affectation des zones des communes de Leytron, de Saillon et de Chamoson.

Le plan des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les captages de la Saille, du Jorat, de Tsénélin, de Plan-Passé, de Bougonne et des puits d'Euloi sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'art. 88 LPJA et l'art. 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Leytron, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur;

Sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide

1. Les plans des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles d'août 2014 pour les captages de la Saille, du Jorat, de Tsénélin, de Plan-Passé, de Bougonne et des puits d'Euloi (plans au 1 :8'250, 1 :6'500 et 1 :4'000) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant d'août 2014 sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. Les zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Leytron et sur ceux des communes de Saillon et de Chamoson.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs A₀ de protection des eaux superficielles doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
5. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques du rapport hydrogéologique d'août 2014).
6. Les communes de Leytron, de Saillon et de Chamoson surveilleront sur leurs territoires respectifs la mise en oeuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des captages, les mesures de protection seront à réévaluer.
7. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
8. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 307.- (émolument de Fr. 300.- et timbre santé de Fr. 7.-).

1^{er} AVR. 2015

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Jean-Michel Cina



Le Chancelier d'Etat :
Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour du droit public, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Il comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **14 AVR. 2015**

Distribution

- a) Notification:
- Administration communale de Leytron
 - Administration communale de Saillon
 - Administration communale de Chamoson
- b) Communication:
- Service du développement territorial
 - Service de l'agriculture
 - Service de la protection de l'environnement